

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 3 avril 1936 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers, promulguée au Togo par arrêté n° 175 du 6 mai 1936;

Vu le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi susvisée du 3 avril 1936 qui a établi une taxe sur les fibres de coco;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances et du commerce;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 31 mars 1931, complétée par la loi du 3 avril 1936, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 modifiant la loi du 3 avril 1936 susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la taxe spéciale établie par la loi du 31 mars 1931, complétée par celle du 3 avril 1936 susvisée, et applicable à toute importation en France de fibres de coco et d'abaca, de filés de coco et de produits manufacturés à base de fibres de coco et d'abaca, est réparti, par le ministre des colonies, entre les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français producteurs de fibres de coco ou d'abaca.

ART. 2. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de fibres de coco et d'abaca produites au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque administration locale intéressée adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des quantités de fibres de coco et d'abaca produites au cours de l'année précédente.

ART. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé, pour les produits précités, un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant du produit de la taxe spéciale indiquée à l'article 1^{er}. Dans chaque colonie, ce compte ne pourra jamais être débiteur.

ART. 4. — Lorsque la moyenne annuelle des prix de vente sera inférieure au prix de revient, la production des fibres de coco et d'abaca pourra donner lieu au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime déterminée annuellement, par le ministre des colonies.

En aucun cas, le montant de cette prime ne pourra être supérieur à la différence entre le prix de revient du produit intéressé et son cours moyen de vente, pendant l'année écoulée.

Le prix de revient sera fixé dans le dernier mois de chaque année par arrêté de l'administration locale approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen de vente pendant l'année écoulée sera déterminé également par arrêté de l'administration locale, approuvé par le ministre des colonies, d'après les contrats de vente passés par les producteurs.

ART. 5. — Il ne pourra être payé de prime qu'aux seuls groupements de producteurs organisés en coopérative, syndicats, mutuelles, sociétés de prévoyance, etc.

Les statuts de ces groupements devront être conformes aux statuts types approuvés par le chef de l'administration locale.

ART. 6. — Les administrations locales intéressées pourront, après autorisation du ministre des colonies, employer les ressources disponibles du compte spécial, en totalité ou en partie, en subventions aux groupements visés à l'article 5 ci-dessus pour achat de matériel destiné à la production de fibres de coco ou d'abaca ou de filés de coco, en travaux d'intérêt général ayant pour but d'organiser, de développer ou d'améliorer la production des fibres de coco ou d'abaca, ou en études ou recherches en vue d'étendre les possibilités d'utilisation industrielle ou commerciale des produits intéressés ou de leurs dérivés.

ART. 7. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial prévu par l'article 3 fera apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

ART. 8. — Les ministres des colonies, des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, et qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Amnistie

ARRETE N° 19 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 22 C. G. (colonies) en date du 16 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique Occidentale Française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 et notamment l'article 17 autorisant le pouvoir exécutif à déterminer par décret, dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, les infractions auxquelles s'appliqueront les dispositions de la loi;

Vu les décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée en Afrique occidentale française et au Togo pour tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937 lorsque les dispositions ci-après qui les prévoient les punissent ont été rendues applicables dans ces territoires :

1° — A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorales — de manifestation sur la voie publique et de conflit collectif du travail;

2° — A tous les délits et contraventions à la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions réprimées par les articles 25 et 28, aux délits prévus par la loi du 11 juin 1887; aux infractions prévues par les différents textes portant réglementation du travail en Afrique occidentale française et au Togo, de la nature de celles visées au 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie;

3° — Aux infractions aux dispositions des articles suivants du code pénal sauf lorsqu'il y a eu violences commises par des européens sur des indigènes : 123, 192 à 195 inclus, 196, 199 et 200; 211, s'il n'y a pas eu port d'arme; 212, 222 à 225 inclus, 236, 238 alinéa 1er et 239 alinéa 1er, mais pour le cas seulement où il n'y a pas connivence; 257, 271, 274, 275, 283, 284, 291, 292, 294, 311, alinéa 1er; 319 et 320 mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de récidive pour les mêmes délits; 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus; 414, 415, 456, aux infractions aux dispositions des articles 80, alinéa 1er et 157 du code d'instructions criminelles; aux infractions aux dispositions

de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

4° — A tous les délits et contraventions connexes aux infractions visées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, autres que les délits de vol et de recel, de violences et de voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, de pillage et d'incendie;

5° — A toutes les contraventions punies des peines de simple police quel que soit le tribunal appelé à statuer à l'exception de l'infraction réprimée par l'article 478, alinéa 2 du code pénal; aux délits et contraventions en matière forestière, de chasse de pêche fluviale et maritime, à l'exception, pour la pêche, des infractions prévues par l'article 2 du décret du 27 février 1904 et les articles 1 et 2 de la loi du 12 février 1930 qui a modifié les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière et pour la chasse, des infractions aux dispositions des arrêtés pris en vertu des articles 17 et 18 du décret du 10 mars 1925, aux délits et contraventions de grande et petite voirie et de police de roulage, aux délits et contraventions à la police des chemins de fer; aux dispositions des décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

6° — Aux délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1er), 54, 55, 56 (§ 1er) 57, 62, à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1er et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1er) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande; aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article; aux infractions d'ordre disciplinaire commises par des pilotes de l'Afrique occidentale française et du Togo et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement particulier de chaque station de pilotage, sauf si elles ont entraîné la révocation;

7° — Aux infractions commises en matière de navigation fluviale et maritime et aux infractions prévues par la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930, à l'exception de celles prévues par les articles 65, 72, 74 et 75 (sous réserve, en ce qui concerne les infractions aux articles 74 et 75, de l'application du paragraphe 12 ci-après), ainsi qu'aux infractions aux dispositions des décrets et règlements pris en application des lois précitées;

8° — Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves;

9° — Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919 modifiée par la loi du 2 août 1927, relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce, à l'exception de l'article 7 *in fine*, à partir des mots : « ... ou qui sciemment aura fait ... »;

10° — Aux infractions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 7 décembre 1915 sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française et au Togo, à l'exception de la vente ou de la mise en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées;

11° — Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 francs ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues, n'aura pas été supérieur à 1.200 francs, le tout décimes non compris.

Ces sommes seront portées respectivement au double en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits et, dans ce cas, les quintuples droits, ainsi que le montant de la confiscation, ne s'ajouteront pas aux sommes ci-dessus prévues, dans la limite des 10 litres d'alcool pur alloués en franchise aux bouilleurs de cru;

12° — Aux infractions commises en matière de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 francs.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public;

13° — Aux délinquants condamnés à des peines correctionnelles, antérieurement à la loi du 21 juillet 1929, pour contravention aux décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes commerciales dans les cas où ces délinquants n'auraient plus été passibles, pour les mêmes faits, que de peines de simple police depuis l'entrée en vigueur de ladite loi du 21 juillet 1929;

14° — Aux infractions à la loi du 15 mars 1915, modifiée par la loi du 17 juillet 1922 et au décret du 24 octobre 1922 concernant les liqueurs similaires d'absinthe;

15° — Aux infractions prévues par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création du registre du commerce telle qu'elle a été rendue applicable à l'Afrique occidentale et au Togo;

16° — Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, pourvu que dans le cas prévu par l'article 16, réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que dans les cas prévus par l'article 16 (§ 1^{er}), et réprimés par l'article 18 et dans les cas prévus par l'article 19, il s'agisse d'aspirants et d'aspirantes aux différents diplômes visés par l'article 16 (§ 1^{er}), régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur;

17° — Aux infractions au décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie;

18° — Aux fraudes ayant entraîné l'exclusion à temps ou à vie des concours et des examens en toutes matières, pourvu que les fraudes qui ont donné lieu à ces peines n'aient pas été assorties de dons, promesses ou menaces sous quelque forme que ce soit vis à vis, soit des fonctionnaires ou des préposés des administrations diverses, soit des auteurs ou complices de la fraude;

19° — Aux infractions aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et aux dispositions des lois des 20 juillet 1925 et 1^{er} avril 1936, modifiée par la loi du 29 juin 1929.

ART. 2. — Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire et pour les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, amnistie pleine et entière est accordée :

Aux infractions aux dispositions des articles 155 (§ 1^{er}), 249, 259, 400 (alinéas 3 et 4), 457, 458 du code pénal, aux infractions aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, des alinéas 1^{er} et 3 de l'article unique de la loi du 16 octobre 1849.

Sont amnistiées quand elles ont été relevées contre des délinquants primaires, les infractions au code pénal et aux lois spéciales qui, bien que qualifiées délits et déférées aux tribunaux correctionnels, n'exigent pas

pour être poursuivies et réprimées la mauvaise foi de leurs auteurs et ne sont passibles que d'une amende, à l'exception des infractions aux textes fiscaux pour lesquelles le présent décret n'a pas spécialement statué.

ART. 3. — Pendant un délai de douze mois à compter de la promulgation du présent décret, les délinquants primaires condamnés pour une infraction commise avant le 2 mai 1937, à une peine d'amende ou avec ou sans amende, à une peine de quinze jours de prison, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie sauf lorsqu'il y a eu violences commises par des européens sur des indigènes.

Sont toutefois exceptés du bénéfice des dispositions du présent article, les délits prévus et punis par les articles 345; 349 à 351 inclus, 353, 354, 405, 406, 407, 408, 419, 420, 460 du code pénal; par les dispositions des lois suivantes :

Loi du 24 juillet 1867, article 15; article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 27 décembre 1916 sur le vagabondage spécial; loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes; loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier; loi du 26 janvier 1934 remplaçant la loi du 18 avril 1886 sur la répression de l'espionnage; loi du 18 août 1936 remplaçant la loi du 12 février 1924 sur les atteintes au crédit de l'Etat; par le décret du 30 octobre 1935 (art. 66 et 67) unifiant le droit en matière de chèques.

ART. 4. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants qui, antérieurement au 2 mai 1937, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 2 mai 1937, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4^o, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

ART. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés à des peines disciplinaires.

Les décisions ayant entraîné un arrêt de l'avancement d'un fonctionnaire donneront lieu à l'application de l'amnistie, même lorsqu'elles n'auront pas été prononcées par une juridiction disciplinaire, si ultérieurement le caractère disciplinaire a été reconnu à des décisions similaires.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Les fonctionnaires pouvant bénéficier de la présente amnistie et qui n'auront pas été réintégrés, pourront saisir de leur demande, soit le gouverneur général s'il s'agit de fonctionnaires appartenant à des cadres régis par arrêtés locaux, soit le ministre des colonies, s'il s'agit de fonctionnaires appartenant à des cadres régis par décrets.

Dans le premier cas, le gouverneur général consultera une commission dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par un arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies; dans le second cas, le ministre des colonies consultera une commission dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par le décret pris en forme de règlement d'administration publique prévu à l'article 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

Ces commissions dont les avis seront obligatoires, jugeront si les postulants sont en mesure d'exercer les fonctions qui leur seraient confiées.

Les amnistiés devront bénéficier des mêmes droits à la retraite qu'ont eus leurs collègues, à égalité de versements, d'ancienneté et de services effectifs, quelle que soit la caisse ou l'administration qui ait été chargée par la suite au règlement de ces droits.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats défenseurs et officiers ministériels à des sanctions par les organismes de contrôle professionnel établi par les lois et décrets en vigueur, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

ART. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après, prévues par le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928 et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette sans circonstances aggravantes (art. 227, alinéa 1^{er} du code de justice militaire).

Sommeil étant en faction ou en vedette (art. 228 du code de justice militaire).

Abandon de poste sans circonstances aggravantes (art. 229, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire).

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger (art. 232, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire).

Refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 205, alinéa 1^{er} du code de justice militaire).

Violation de consigne sans circonstances aggravantes (art. 230, alinéa 1^{er} du code de justice militaire).

Outrages envers un supérieur (art. 209 du code de justice militaire).

Insultes envers une sentinelle (art. 207 du code de justice militaire).

Violences envers une sentinelle ou une vedette sans circonstances, aggravantes (art. 206, alinéa 3, du code de justice militaire).

Dissipation d'effets militaires (art. 218 du code de justice militaire).

Mise en gage d'effets militaires (art. 219 du code de justice militaire).

Destruction volontaire d'effets militaires (art. 225 du code de justice militaire).

Port illégal de décoration, médaille, insigne, uniforme, costumes français et étrangers (art. 240 du code de justice militaire).

Contraventions de police.

ART. 8. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après prévues par le code de justice militaire de l'armée de mer du 4 juin 1858 et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction sans circonstances aggravantes (art. 283, § 3).

Sommeil étant de quart ou de faction (art. 282 et art. 283).

Abandon de quart ou de poste sans circonstances aggravantes (art. 284, § 3).

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circonstances aggravantes (art. 285, § 2).

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288).

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la marine où il est appelé à siéger, (art. 290, 1^{er} alinéa).

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2^e et 3^e alinéas).

Violation de consigne sans circonstances aggravantes (art. 296, § 3).

Outrages envers un supérieur (art. 302).

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa).

Violences envers une sentinelle sans circonstances aggravantes (art. 237, 3^e alinéa).

Dissipation d'effets militaires (art. 326).

Mise en gage d'effets militaires (art. 327).

Destruction d'effets militaires (art. 328).

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 341).

Introduction à bord sans autorisation de matières inflammables ou spiriteuses (art. 342).

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344).

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes français ou étrangers (art. 359).

Contraventions de police.

ART. 9. — Pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les faits de désertion et d'insoumission antérieurs au 24 octobre 1919, dont les auteurs auront appartenu effectivement à une unité combattante, ou auront été blessés ou cités; la demande devant en être faite au plus tard dans les douze mois à compter de la constitution de la commission prévue ci-après.

Cette admission ne pourra être prononcée qu'après avis favorable d'une commission dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra en majorité des anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, désignés par le ministre de la défense nationale et de la guerre, sur présentation de l'office national des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, et choisis soit parmi les membres élus de l'office, soit parmi les candidats présentés par les associations d'anciens combattants.

ART. 10. — L'article 4 des décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi du 13 juillet 1933 portant amnistie, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Sont déchus du droit à la retraite du combattant :

1^o — Les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée;

2^o — Les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

Toutefois, s'ils remplissent l'une au moins des conditions ci-après :

Soit avoir accompli, postérieurement à leur insoumission ou à la dernière interruption de service pour

absence illégale, six mois de service dans une unité combattante ou y avoir été cités ou en avoir été évacués pour blessures de guerre;

Soit avoir accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante.

Ne sont pas soumis à cette déchéance, les hommes dont l'insoumission ou l'interruption de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours. Cette durée est portée à quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire.

ART. 11. — Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage, à raison d'infractions autres que des crimes, amnistiés par le présent décret et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande.

Il sera statué dans les formes du décret du 30 novembre 1928, quelle que soit la décision; aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire.

ART. 12. — Les effets de l'amnistie accordée par le présent décret seront régis par les dispositions des articles 8 à 12 inclus, des décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo, les infractions auxquelles s'applique la loi du 13 juillet 1933 portant amnistie. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Lorsque la citation aura été délivrée concernant une infraction amnistiée à la date de la promulgation du présent décret, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la légion d'honneur ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la légion d'honneur ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air en ce qui concerne la médaille militaire.

ART. 13. — Les articles 13 des décrets susvisés du 5 octobre 1933 sont ainsi modifiés :

Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et les déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ART. 14. — Les articles 7 des décrets susvisés du 5 octobre 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'article 15 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 modifiant l'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 22 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1931 et par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1933 et conçu ainsi qu'il suit, est rendu applicable en Afrique occidentale française et du Togo.

Le recours prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est également ouvert sur la demande du condamné dans les conditions prononcées entre le 24 octobre 1919 et le 1^{er} juillet 1937, par les conseils de guerre et les tribunaux militaires sous la réserve qu'il s'agisse d'infractions commises au cours d'opérations militaires et prévues par le code de justice militaire, soit expressément, soit par référence aux textes du code pénal ou des lois pénales.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1939, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit, tels qu'ils sont précisés par le présent article.

Dans le même délai, lorsque les recours en révision formés, soit par l'application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par l'application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés; soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la guerre ou de la marine, déférer ces décisions aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation, toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

ART. 15. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés au présent décret commis avant le 2 mai 1937.

ART. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel de l'Afrique occidentale française, au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.